



RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00408
Numéro SIREN : 530 738 848
Nom ou dénomination : VULCAIN FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 06/05/2016 sous le numéro de dépôt 3505

MB408.

06 MAI 2016

3505

« VULCAIN FINANCE »

Société par actions simplifiée au capital de 6.189.756 euros
Siège social : BUSSY SAINT MARTIN (77600) –
ZAC le Gué Langlois – 3, avenue du Gué Langlois
RCS MEAUX 530 738 848

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 4 MAI 2016

PROCES-VERBAL

L'an deux mille seize, le 4 mai à 8 heures 30, les associés de la société VULCAIN FINANCE (la « **Société** »), société par actions simplifiée au capital de 6.189.756 euros, dont le siège social est sis à BUSSY SAINT MARTIN (77600) – ZAC le Gué Langlois, 3 avenue du Gué Langlois, identifiée au système SIREN sous le numéro RCS MEAUX 530 738 848, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux de NEXTSTAGE à PARIS (75008) – 19 avenue George V, en vue de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président,
- Rapport des Commissaires aux Comptes,
- Ratification des conditions de convocations de l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- Réduction du capital social de la Société d'un montant en nominal maximum de 5.978.276 euros par voie de rachat par la Société puis d'annulation au maximum de 5.978.276 de ses 6.189.756 actions au prix unitaire de 1,728 euro par action ; termes et conditions de cette opération de réduction de capital,
- Pouvoirs au Président pour la réalisation de l'opération et la modification des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Michel DARDENNE, Président.

Monsieur Jean-David HAAS, représentant le FIP NextStage Selection, associé acceptant, est désigné en qualité de Secrétaire.

Monsieur Benoît PIMONT, représentant la société DELOITTE & Associés, Co-Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué est absent et excusé.

Monsieur Pierre-Antoine AUGER, Co-Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué est absent et excusé.

Le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés et aux Co-Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence certifiée exacte par le Président et le Secrétaire,
- le rapport du Président et ses annexes,
- le rapport des Co-Commissaires aux Comptes,
- le texte des résolutions soumises aux associés.

(Signature)

(Signature)

Le Président constate, sur la base de la feuille de présence, que les associés détenant la totalité des actions composant à ce jour le capital social sont présents, ce dont l'Assemblée lui donne acte.

Monsieur le Président déclare que les documents énumérés par la loi et les règlements ont été communiqués aux associés.

L'Assemblée donne acte à Monsieur le Président de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président puis de celui des Co-Commissaires aux Comptes.

Le Président précise qu'il n'a été saisi d'aucune question écrite.

Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte, après avoir signalé qu'aucun projet de résolution n'a été déposé.

Après discussion, les résolutions suivantes sont présentées au vote :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions des Assemblées Générales Extraordinaires, prenant acte de ce que :

- (i) la convocation de la présente Assemblée Générale Extraordinaire est intervenue verbalement le 2 mai 2016, à l'issue du rachat (puis de l'annulation) par la Société de 13.509.131 de ses propres actions en application des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 mars 2016,
- (ii) les six associés propriétaires des 6.189.756 actions composant désormais le capital social sont présents,

constate que l'Assemblée Générale peut valablement délibérer, chacun des associés présent ayant déclaré renoncer irrévocablement à toute action en nullité de la présente Assemblée Générale sur le fondement de non-respect des règles statutaires encadrant la convocation et la réunion des Assemblées Générales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et des Co-Commissaires aux Comptes, et sous la condition suspensive ci-après précisée,

Décide de réduire le capital social d'un montant maximum de cinq millions neuf cent soixante-dix-huit mille deux cent soixante-seize (5.978.276) euros pour le ramener de six millions cent quatre-vingt-neuf euros sept cent cinquante-six euros (6.189.756) euros à deux cent onze mille quatre cent quatre-vingt euros (211.480) euros par voie de rachat et d'annulation d'un nombre maximum de cinq millions neuf cent soixante-dix-huit mille deux cent soixante-seize (5.978.276) actions (sans distinction de catégorie), d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, au prix unitaire de 1,728 euro, étant précisé que pour

j 6

chaque associé cédant le prix de rachat de la globalité des actions présentées par lui à la vente sera arrondi au centime d'euro immédiatement inférieur.

L'opération de réduction de capital social objet de la présente résolution est toutefois soumise à la réalisation effective d'ici au 31 mai 2016 à minuit de la condition suspensive suivante :

- absence d'opposition des créanciers au terme du délai légal d'opposition ou rejet des oppositions formulées.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président à l'effet de constater la réalisation de cette condition suspensive, puis de réaliser pour le 1^{er} juin 2016 au plus tard la réduction du capital, constater le rachat et l'annulation des actions rachetées et procéder au paiement en numéraire des actions rachetées.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées sera imputé au compte « Report à Nouveau Débiteur ».

Jusqu'à leur annulation, les actions rachetées seront privées de tout droit de vote et ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum aux assemblées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et des Co-Commissaires aux Comptes,

en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide qu'une offre d'achat de cinq millions neuf cent soixante-dix-huit mille deux cent soixante-seize (5.978.276) actions au maximum, comportant toutes les indications mentionnées aux articles R 225-153 et R 225-254 du Code de commerce et précisant le caractère conditionnel de l'offre, sera envoyée à tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés disposeront d'un délai de vingt (20) jours à compter de la réception ou de la date de première présentation de l'offre d'achat pour l'accepter ou ne pas y donner suite (en totalité ou en partie), une acceptation étant réputée effectuée sous réserve de la réalisation effective de la condition suspensive détaillée dans la seconde résolution ci-avant.

Si le nombre d'actions présentées à l'achat excède le nombre des actions à acheter, il sera procédé, pour chaque associé qui s'est porté vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être détenteur. Le cas échéant, les fractions d'actions qui résulteront de l'application de cette méthode seront totalisées et le nombre entier d'actions ainsi obtenu sera réparti entre les associés vendeurs dont les fractions sont les plus élevées.

Si le rachat d'actions présentées à l'achat n'atteint pas le nombre d'actions proposé, le capital sera réduit à concurrence des seules actions achetées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

8 2

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et des Co-Commissaires aux comptes, décide que dans l'hypothèse où il serait constaté l'un ou l'autre des événements suivants :

- (i) le prix définitif de cession par la Société du contrôle à 100% de ses filiales se révèle, au terme de la procédure de détermination du prix définitif de cession prévue au « Share Purchase Agreement » en date du 11 mars 2016 (articles 2.2.4 et 2.2.5) différent du montant de 73.100.000 euros retenu à titre provisoire,
- (ii) le montant cumulé des dettes financières et assimilées de la Société nettes de trésorerie (hors produit de la cession) à la date du 30 avril 2016 se révèle différent du montant de 12.286.000 euros,
- (iii) le montant cumulé des frais et charges liés à la cession des filiales se révèle différent du montant de 1.730.197,93 euros HT,

il appartiendra au Comité Stratégique de calculer l'impact de cette différence sur le prix d'achat des actions rachetées, le différentiel à la hausse ou à la baisse sur le prix global de cession des actions ne pouvant toutefois excéder la somme de vingt-cinq mille (25.000) euros.

Ce différentiel constituera :

- (i) en cas de hausse un complément de prix dû aux associés cédants, à répartir entre eux au prorata des cessions, et à verser dans les trente (30) jours de la détermination du prix définitif,
- (ii) en cas de baisse une réduction du prix de cession, à répartir entre les associés au prorata des cessions, que les associés concernés devront verser à la Société dans les trente (30) jours de la détermination du prix définitif.

Ce différentiel viendra en augmentation ou en réduction, suivant le cas, du poste « Report à Nouveau ».

L'avis aux associés, objet de la troisième résolution ci-dessus, précisera l'existence de cette variation de prix et l'engagement de paiement ou de reversement en résultant.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Comité Stratégique pour déterminer le prix définitif de rachat des actions aux conditions ci-dessus, et au Président pour en exécuter les décisions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, décide que l'acceptation par un associé de l'offre de rachat de tout ou partie de ses actions générera de plein droit la souscription par lui (aux côtés des autres associés ayant accepté l'offre et de certains des associés ayant procédé à des cessions d'actions à la Société dans le cadre de la réduction de capital votée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 mars 2016) au bénéfice de la Société de la garantie de passif dont le texte sera annexé au présent procès-verbal.

y b

L'Assemblée Générale prend acte de ce que tout versement à la Société par les associés garants au titre de cette garantie constituera à due concurrence une réduction du prix d'acquisition par la Société des actions qu'elle aura acquise puis annulées. De ce fait, l'Assemblée Générale habilite d'ores et déjà le Président de la Société, en cas de perception de sommes au titre de cette garantie et du fait de leur qualification de réduction du prix d'acquisition, à doter à due concurrence le poste « Report à Nouveau » des comptes sociaux de l'exercice social au cours duquel ces sommes auront été perçues.

L'avis aux associés objet de la troisième résolution ci-dessus précisera que l'acceptation de l'offre de rachat générera de plein droit adhésion à cette garantie de passif, dont le texte sera joint audit avis.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions des Assemblées Générales Extraordinaires, confère tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder, dans les conditions définies aux résolutions ci-dessus, au rachat des actions et à la réduction du capital qui en découlera, et pour procéder en conséquence à la modification des statuts.

L'Assemblée Générale habilite par ailleurs le Président à constituer dès ce jour toute garantie qu'il décidera à l'effet de sécuriser le paiement par la Société du prix des actions rachetées en application des résolutions qui précèdent, et notamment à constituer un séquestre de tout ou partie de ce prix auprès de toute personne qu'il désignera à cet effet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions des Assemblées Générales Extraordinaires, décide que jusqu'à la date de détermination du prix définitif de cession des actions acquises par la Société en application tant de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 mars 2016 que de la présente Assemblée Générale Extraordinaire, la composition du Comité Stratégique telle qu'existant à ce jour demeurera inchangée, aucune nomination ou révocation ne pouvant intervenir (à l'exception toutefois de nominations ou de révocations des membres du Comité Stratégique ayant reçu l'accord dudit Comité statuant à la majorité de ses membres).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*

*

*

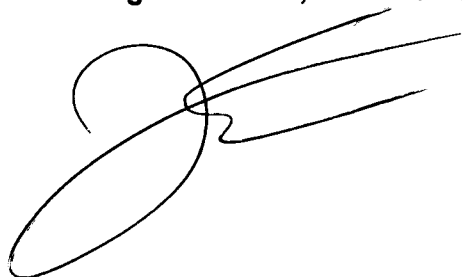
g b

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 9 heures.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire.

Le Président,
Michel DARDENNE

Le Secrétaire,
Pour FIP NextStage Selection, Jean-David HAAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by several horizontal strokes.